



**PRÉSIDENCE**

**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**

N° 4732-2022/ARR/DIMENC

**AMPLIATIONS**

Commissaire délégué	1
JONC	1
Archives NC	1
DIMENC	1
Intéressée	1

**ARRÊTÉ**

**autorisant la société TotalEnergies Marketing Pacifique à exploiter un dépôt d'hydrocarbures sis rue Charles de Verneilh – zone aéroportuaire de la Nouméa-La Tontouta – Commune de Païta**

**LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la demande présentée par la société TotalEnergies Marketing Pacifique en date 30 décembre 2021, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un dépôt d'hydrocarbures sis rue Charles de Verneilh – zone aéroportuaire de Nouméa-La Tontouta – Commune de Païta ;

Vu l'arrêté en date du 30 août 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de quinze jours ouvrables du 26 septembre 2022 au 14 octobre 2022 inclus sur le territoire de la commune de Païta ;

Vu le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur reçu le 10 novembre 2022 ;

Vu les avis exprimés par la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques le 28 novembre 2022 et la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie le 2 novembre 2022 en application des articles 413-19 du code de l'environnement de la province Sud ;

Vu le projet d'arrêté porté le 28 novembre 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu la lettre du pétitionnaire en date du 12 décembre 2022 n'émettant pas d'observation sur le projet d'arrêté et ses prescriptions ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées n° 203597-2022/I-ACTS/DIMENC du 22 décembre 2022 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture et pour la protection de la nature et de l'environnement et la conservation des sites et des monuments ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées de la Direction de l'Industrie, des Mines et de l'Energie de la Nouvelle-Calédonie ;

L'exploitant entendu,

**ARTICLE 1 :** La société TotalEnergies Marketing Pacifique, dont le siège social est situé au 30 route de la baie des Dames, ZI de Ducos – B.P. 717 - 98845 Nouméa, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sis rue Charles de Verneilh - zone aéroportuaire de Nouméa-La Tontouta - Commune de Païta (coordonnées RGNC Lambert 91-93 X = 422839 et Y = 242966), les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature		Régime (*)	Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil		
Installation de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoir de véhicules à moteur	Poste de chargement de JET A-1 pour l'avitaillleur : 70 m <sup>3</sup> /h  Poste de distribution de JET A-1 pour l'oléoserveur : 140 m <sup>3</sup> /h  Poste de déchargement bridger de JET A-1 : 50 m <sup>3</sup> /h  <b>Total = 140 m<sup>3</sup>/h</b>	1434-1	Q > 50 m <sup>3</sup> /h	A	Du présent arrêté
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de catégorie B	JET A-1 (8 cuves semi-enterrées) : 52 + 3x55 + 95 + 2x99 + 100 = 610 m <sup>3</sup>  Gazole (cuve aérienne) : 0,1 m <sup>3</sup>  Avitaillleur de JET A-1 : 10 m <sup>3</sup>  <b>Ceq = 131,22 m<sup>3</sup></b>	1432-f	100 m <sup>3</sup> < Ceq < 500 m <sup>3</sup>	As	Du présent arrêté
Installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse	Groupe électrogène :  0,182 MWth	2910-A	P > 2 MWth	NC	-
Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	2 climatiseurs :  6 kW	2920	P > 10 MW	NC	-
Atelier de charge d'accumulateurs électriques	Installation de recharge des batteries :  750 W	2925	P > 50 kW	NC	-
Ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées	C = 5 eqH	2753	C > 50 eqH	NC	-

(\*) A (Autorisation), As (Autorisation simplifiée), D (Déclaration), ou NC (Non Classé)

**ARTICLE 2 :** Les dispositions des délibérations de prescriptions générales et arrêtés existants s'appliquent aux installations soumises à déclaration dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté d'autorisation.

Les prescriptions de l'arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur

proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

**ARTICLE 3 :** Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques joints à la demande d'autorisation susvisée, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance de la présidente de l'assemblée de la province Sud, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque les installations classées n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant trois années consécutives.

**ARTICLE 5 :** L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

**ARTICLE 6 :** Tout transfert des installations visées à l'article 1 sur un autre emplacement fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur en fait la déclaration à la présidente de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

**ARTICLE 7 :** L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation, notifie à la présidente de l'assemblée de province la date de cet arrêt au moins trois mois avant la cessation d'activité.

**ARTICLE 8 :** L'inspecteur des installations classées peut visiter à tout moment les installations de l'exploitant.

**ARTICLE 9 :** La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**ARTICLE 11 :** L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du code du travail et des textes réglementaires pris pour son application.

**ARTICLE 12 :** L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par les moyens appropriés à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

**ARTICLE 13 :** En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Païta, où il peut être consulté. Une copie du même arrêté est affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

**ARTICLE 14 :** Le présent arrêté<sup>1</sup> sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La Présidente



Sonia BACKES

<sup>1</sup>NB : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

\*\*\*\*\*

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXÉES**  
**A L'ARRETE N° 4732-2022/ARR/DIMENC** 03 JAN. 2023

\*\*\*\*\*

**S O M M A I R E**

<b>TITRE 1</b>	<i>Portée de l'autorisation et conditions générales</i>	5
<b>CHAPITRE 1.1</b>	<b>Nature des installations</b>	5
Article 1.1.1	Situation de l'établissement	5
Article 1.1.2	Caractéristiques des installations autorisées	5
<b>CHAPITRE 1.2</b>	<b>Modifications et cessation d'activité</b>	5
Article 1.2.1	Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact	5
Article 1.2.2	Équipements abandonnés	6
Article 1.2.3	Cessation d'activité	7
<b>TITRE 2</b>	<i>Gestion de l'établissement</i>	8
<b>CHAPITRE 2.1</b>	<b>Exploitation des installations</b>	8
Article 2.1.1	Objectifs généraux	8
Article 2.1.2	Consignes d'exploitation	8
<b>CHAPITRE 2.2</b>	<b>Réserves de produits ou matières consommables</b>	8
Article 2.2.1	Réserves de produits	8
<b>CHAPITRE 2.3</b>	<b>Intégration dans le paysage</b>	8
Article 2.3.1	Propreté	8
Article 2.3.2	Esthétique	8
<b>CHAPITRE 2.4</b>	<b>Danger ou nuisance non prévenu</b>	8
Article 2.4.1	Danger ou nuisance non prévenu	8
<b>CHAPITRE 2.5</b>	<b>Programme d'auto surveillance</b>	9
Article 2.5.1	Principe et objectifs du programme d'auto surveillance	9
Article 2.5.2	Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance	9
<b>CHAPITRE 2.6</b>	<b>Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection</b>	9
Article 2.6.1	Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection	9
<b>CHAPITRE 2.7</b>	<b>Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection</b>	10
Article 2.7.1	Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection	10
<b>TITRE 3</b>	<i>Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques</i>	11
<b>CHAPITRE 3.1</b>	<b>Prélèvements et consommations d'eau</b>	11
Article 3.1.1	Origine des approvisionnements en eau	11
Article 3.1.2	Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	11
<b>CHAPITRE 3.2</b>	<b>Collecte des effluents liquides</b>	11
Article 3.2.1	Dispositions générales	11

Article 3.2.2	Plan des réseaux .....	11
Article 3.2.3	Entretien et surveillance .....	11
Article 3.2.4	Protection des réseaux internes à l'établissement .....	12
<b>CHAPITRE 3.3</b>	<b>Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu</b>	
	<b>12</b>	
Article 3.3.1	Identification des effluents .....	12
Article 3.3.2	Collecte des effluents .....	12
Article 3.3.3	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement .....	12
Article 3.3.4	Entretien et conduite des installations de traitement .....	13
Article 3.3.5	Localisation des points de rejet .....	13
Article 3.3.6	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet .....	14
<b>CHAPITRE 3.4</b>	<b>Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets .....</b>	<b>14</b>
Article 3.4.1	Dispositions générales .....	14
Article 3.4.2	Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective .....	15
Article 3.4.3	Valeurs limites d'émission des eaux domestiques .....	15
<b>CHAPITRE 3.5</b>	<b>Autosurveillance des rejets et prélèvements .....</b>	<b>15</b>
Article 3.5.1	Relevé des prélèvements d'eau .....	15
Article 3.5.2	Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux .....	16
<b>CHAPITRE 3.6</b>	<b>Surveillance des impacts sur les milieux aquatiques et les sols .....</b>	<b>16</b>
Article 3.6.1	Effets sur les eaux souterraines .....	16
Article 3.6.2	Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines .....	16
Article 3.6.3	Réseau et programme de surveillance .....	17
Article 3.6.4	Effets sur les sols .....	17
<b>TITRE 4 - Prévention de la pollution atmosphérique .....</b>		<b>18</b>
<b>CHAPITRE 4.1</b>	<b>Conception des installations .....</b>	<b>18</b>
Article 4.1.1	Dispositions générales .....	18
Article 4.1.2	Odeurs .....	18
Article 4.1.3	Voies de circulation .....	18
<b>TITRE 5 - Déchets produits .....</b>		<b>19</b>
<b>CHAPITRE 5.1</b>	<b>Principes de gestion .....</b>	<b>19</b>
Article 5.1.1	Limitation de la production de déchets .....	19
Article 5.1.2	Séparation des déchets .....	19
Article 5.1.3	Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets .....	19
Article 5.1.4	Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement .....	20
Article 5.1.5	Déchets traités à l'intérieur de l'établissement .....	20
Article 5.1.6	Transport .....	20
Article 5.1.7	Déchets produits par l'établissement .....	20
<b>CHAPITRE 5.2</b>	<b>autosurveillance des déchets .....</b>	<b>21</b>
Article 5.2.1	Autosurveillance des déchets .....	21
<b>TITRE 6 - Substances et produits chimiques .....</b>		<b>22</b>
<b>CHAPITRE 6.1</b>	<b>Dispositions générales .....</b>	<b>22</b>

Article 6.1.1	Identification des produits.....	22
Article 6.1.2	Étiquetage des substances et mélanges dangereux .....	22
<b>CHAPITRE 6.2</b>	<b>Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....</b>	<b>22</b>
Article 6.2.1	Substances interdites ou restreintes .....	22
<b>TITRE 7</b>	<b>Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....</b>	<b>23</b>
<b>CHAPITRE 7.1</b>	<b>Dispositions générales.....</b>	<b>23</b>
Article 7.1.1	Aménagements.....	23
Article 7.1.2	Véhicules et engins .....	23
Article 7.1.3	Appareils de communication .....	23
<b>CHAPITRE 7.2</b>	<b>Niveaux acoustiques .....</b>	<b>23</b>
Article 7.2.1	Valeurs limites d'émergence.....	23
Article 7.2.2	Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation .....	24
<b>CHAPITRE 7.3</b>	<b>Vibrations.....</b>	<b>24</b>
Article 7.3.1	Vibrations.....	24
<b>CHAPITRE 7.4</b>	<b>Émissions lumineuses .....</b>	<b>24</b>
Article 7.4.1	Émissions lumineuses .....	24
<b>TITRE 8</b>	<b>- Prévention des risques technologiques .....</b>	<b>25</b>
<b>CHAPITRE 8.1</b>	<b>Principes directeurs.....</b>	<b>25</b>
<b>CHAPITRE 8.2</b>	<b>Généralités.....</b>	<b>25</b>
Article 8.2.1	Localisation des risques .....	25
Article 8.2.2	Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux .....	25
Article 8.2.3	Propreté de l'installation .....	25
Article 8.2.4	Contrôle des accès.....	25
Article 8.2.5	Circulation dans l'établissement .....	26
Article 8.2.6	Étude de dangers .....	26
<b>CHAPITRE 8.3</b>	<b>Dispositions constructives .....</b>	<b>26</b>
Article 8.3.1	Comportement au feu des locaux.....	26
Article 8.3.2	Intervention des services de secours .....	26
<b>CHAPITRE 8.4</b>	<b>Dispositif de prévention des accidents .....</b>	<b>27</b>
Article 8.4.1	Matériels utilisables en atmosphères explosives .....	27
Article 8.4.2	Protection contre l'électricité statique et les courants vagabonds .....	27
Article 8.4.3	Installations électriques.....	27
Article 8.4.4	Systèmes de détection .....	28
Article 8.4.5	Protection contre la foudre .....	28
Article 8.4.6	Séismes .....	29
Article 8.4.7	Cyclone .....	29
<b>CHAPITRE 8.5</b>	<b>Dispositif de rétention des pollutions accidentielles.....</b>	<b>29</b>
Article 8.5.1	Organisation de l'établissement.....	29
Article 8.5.2	Rétentions et confinement.....	29
Article 8.5.3	Réservoirs .....	30

Article 8.5.4	Stockage sur les lieux d'emploi .....	30
Article 8.5.5	Transports - chargements - déchargements.....	30
Article 8.5.6	Elimination des substances ou mélanges dangereux .....	31
<b>CHAPITRE 8.6</b>	<b>Dispositions d'exploitation.....</b>	<b>31</b>
Article 8.6.1	Surveillance de l'installation.....	31
Article 8.6.2	Travaux .....	31
Article 8.6.3	Vérification périodique et maintenance des équipements .....	31
Article 8.6.4	Consignes d'exploitation.....	31
Article 8.6.5	Interdiction de feux .....	32
Article 8.6.6	Formation du personnel .....	32
<b>CHAPITRE 8.7</b>	<b>Mesures de maîtrise des risques .....</b>	<b>32</b>
Article 8.7.1	Liste des mesures de maîtrise des risques.....	32
Article 8.7.2	Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques .....	32
Article 8.7.3	Dispositif de conduite .....	33
Article 8.7.4	Alimentation électrique.....	33
<b>CHAPITRE 8.8</b>	<b>Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....</b>	<b>33</b>
Article 8.8.1	Définition générale des moyens.....	33
Article 8.8.2	Entretien des moyens d'intervention .....	33
Article 8.8.3	Ressources en eau et mousse .....	33
Article 8.8.4	Consignes générales d'intervention.....	34
Article 8.8.5	Protection des populations .....	35
<b>CHAPITRE 8.9</b>	<b>Prévention des accidents liés au vieillissement.....</b>	<b>35</b>
Article 8.9.1	Démarche générale et objectifs .....	35
Article 8.9.2	Réalisation d'un état initial .....	35
Article 8.9.3	Élaboration et mise en œuvre d'un programme d'inspection .....	35
Article 8.9.4	Conformité aux guides professionnels.....	35
Article 8.9.5	Dossier du suivi des équipements .....	35
<b>TITRE 9</b>	<b>Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement .....</b>	<b>37</b>
<b>CHAPITRE 9.1</b>	<b>Dispositions particulières applicables à l'oléoréseau et aux opérations d'avitaillement sur piste</b>	<b>37</b>
Article 9.1.1	Protection des canalisations de l'oléoréseau contre la corrosion .....	37
Article 9.1.2	Contrôle de l'étanchéité de l'oléoréseau .....	37
Article 9.1.3	Dispositions de sécurité lors des opérations d'avitaillement .....	37
<b>CHAPITRE 9.2</b>	<b>Dispositions particulières applicables au cuves de stockage d'hydrocarbure et aux opérations associées .....</b>	<b>37</b>
Article 9.2.1	Conception et règles d'installation.....	37
Article 9.2.2	Exploitation et contrôles .....	38

**CHAPITRE 1.1 Nature des installations****Article 1.1.1 Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Païta	6256-543325	Zone aéroportuaire de Nouméa-La Tontouta

**Article 1.1.2 Caractéristiques des installations autorisées**

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale la réception, le stockage et la distribution d'hydrocarbures liquides.

Il comprend notamment :

- des réservoirs de stockage de carburant d'aviation répartis comme suit :

Cuve	Produit	Capacité (m <sup>3</sup> )	Rétention
1	JET A-1	52	Stockage semi-enterré en cuve double enveloppe
2		99	
3		99	
4		94	
5		55	
6		55	
7		55	
8		100	

- un poste de déchargement des camions-citernes (bridgers) utilisée également pour le chargement du camion-avitailleur ainsi que l'abri pomperie déchargement regroupant les équipements nécessaires à ces opérations ;
- un abri pomperie regroupant les pompes utilisées pour la distribution de JET A-1 depuis les réservoirs de stockage vers l'oléoréseau (hydrant) ou le poste de chargement ;
- un oléoréseau souterrain chemine depuis le dépôt vers les pistes de l'aéroport mitoyen pour permettre la distribution de carburant aux aéronefs à l'aide des oléoserveurs ;
- un atelier/garage destiné au stationnement de l'avitailleur et des oléoserveurs ;
- un bâtiment utilités abritant le local compresseur, un atelier ainsi que le groupe électrogène de secours et son stockage de gasoil ;
- un bâtiment administratif regroupant notamment le bureau d'accueil, les sanitaires et un bureau d'exploitation avec le contrôle des instrumentations du dépôt.

Le site dispose de deux portails d'accès à la voie publique, l'un d'entrée et l'autre de sortie, et d'un portail d'accès direct aux pistes de l'aéroport.

Les opérations d'avitaillement se déroulent en continu, 24 heures par jour et 365 jours par an. La réception des liquides inflammables par camion-citerne est réalisée uniquement en journée.

**CHAPITRE 1.2 Modifications et cessation d'activité****Article 1.2.1 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable. Ces actualisations sont systématiquement communiquées au président de l'assemblée de province qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Au regard des risques technologiques présentés par l'installation, l'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen périodique au moins tous les cinq ans et d'une mise à jour si nécessaire. L'objectif de ce réexamen périodique est de s'assurer que le site reste compatible avec son environnement compte tenu des mesures prises par l'exploitant et d'identifier les améliorations possibles dans la maîtrise des risques technologiques. Pour cela, il est attendu que l'exploitant réalise, sous sa responsabilité, un bilan global relatif à ses installations afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'étude de dangers et/ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques. Pour cela, l'exploitant passe en revue :

- les évolutions de référentiels professionnels de bonnes pratiques en matière de sécurité,
- les nouvelles technologies disponibles en matière de mesure de maîtrise des risques (MMR) ;
- les évolutions scientifiques et techniques concernant les substances et phénomènes dangereux ;
- les nouvelles réglementations mises en place et les arrêtés du site ;
- les écarts constatés par l'inspection des installations classées (inspection, arrêtés de mise en demeure...) ou à la suite des contrôles internes et l'efficacité des dispositions prises en réponse ;
- le retour d'expérience en matière de maintien de l'intégrité, dans le cadre du plan de suivi du vieillissement pour les équipements qui y sont soumis ;
- les modifications intervenues sur les installations et procédés depuis la dernière révision de l'étude de dangers ayant un impact sur les scénarios accidentels ;
- les défaillances éventuelles des MMR, le retour d'expérience des incidents et accidents du site, de l'entreprise ou du groupe, et du secteur, sur le plan national et si possible international, fondé sur une analyse des signaux forts (accidents, incidents) mais également sur celui des signaux faibles (presque accidents, anomalies) ;
- le retour d'expérience des exercices de mise en œuvre du plan d'opération interne ;
- l'évolution des enjeux présent autour du site (notamment l'urbanisation, les effets domino entrants dont l'exploitant pourrait être informé) ;
- l'analyse des risques au regard des éléments cités ci-dessus.

A l'issue de cette revue, l'exploitant statue sur le caractère approprié :

- des MMR (de prévention ou de protection). L'exploitant se positionne sur :
  - le caractère suffisant, l'efficacité, la fiabilité et la pérennité des MMR existantes,
  - la possibilité et l'opportunité d'en mettre en place de nouvelles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus.
- des conclusions de l'étude des dangers ;
- de l'analyse de compatibilité du site avec son environnement compte tenu des MMR et des éventuelles mesures prises par les pouvoirs publics sur la base de l'étude de dangers.

L'exploitant formalise ce réexamen sous la forme d'une notice, dans laquelle il conclut sur la nécessité de réviser l'étude de dangers, de la mettre à jour ou alors sur l'absence d'éléments de nature à remettre en cause le contenu de la précédente version. Cette notice est adressée à l'inspection des installations classées.

En cas de révision, l'étude de dangers révisée est jointe à la notice. Cette dernière décrit les modifications importantes apportées à l'occasion de la révision. L'étude des dangers révisée est examinée par l'inspection dans la dernière version reçue.

En l'absence de révision de l'étude de dangers, si celle-ci a néanmoins été mise à jour, elle est jointe par l'exploitant à la notice de réexamen. Les modifications apportées sont identifiées (soit dans la notice, soit dans l'étude de dangers mise à jour).

En cas de révision ou de mise à jour de l'étude de dangers, il convient que l'exploitant examine les modifications à apporter au plan d'opération interne (POI) demandé à l'article 8.8.4.1 des présentes prescriptions techniques.

L'ensemble de ces éléments devra être présenté dans la notice de réexamen.

Si aucun changement n'est apporté à l'étude de dangers, seule la notice de réexamen est adressée par l'exploitant.

## Article 1.2.2 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.2.3 Cessation d'activité**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire, le propriétaire du terrain s'il est différent de l'exploitant, ou l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

A la notification de la cessation d'activité, l'exploitant joint un dossier, remis en deux exemplaires, comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation et un mémoire relatif à l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement et mentionne notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles polluées le cas échéant ;
- les mesures de limitation ou d'interdiction concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, assorties, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;
- les mesures d'évacuation ou d'élimination des produits dangereux, ainsi que, pour les installations autres que celles de stockage des déchets, des déchets présents sur le site ;
- les mesures d'interdiction ou de limitation d'accès au site ;
- les mesures de suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- le cas échéant, les mesures de surveillance à mettre en œuvre pour suivre l'impact de l'installation sur son environnement.

## **CHAPITRE 2.1      Exploitation des installations**

### **Article 2.1.1    Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau,
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

### **Article 2.1.2    Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

## **CHAPITRE 2.2      Réserves de produits ou matières consommables**

### **Article 2.2.1    Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.3      Intégration dans le paysage**

### **Article 2.3.1    Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc.

### **Article 2.3.2    Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## **CHAPITRE 2.4      Danger ou nuisance non prévenu**

### **Article 2.4.1    Danger ou nuisance non prévenu**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du président de l'assemblée de province par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 Programme d'auto surveillance

### Article 2.5.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Conformément à l'article 416-11 du code de l'environnement de la province Sud, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

### Article 2.5.2 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

En tout état de cause, l'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées dès que les résultats de l'auto surveillance font apparaître le moindre écart par rapport aux valeurs réglementaires ou attendues.

Sans préjudice de l'obligation de déclarer les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées à une fréquence annuelle un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses de l'année écoulée. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres.

## CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

### Article 2.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les délibérations de prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration ou non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés d'autorisation simplifiée et les délibérations de prescriptions générales, en cas d'installations soumises à autorisation simplifiée non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés d'autorisation relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Les documents de ce point sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

### Article 2.7.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Péodicités / échéances
ARTICLE 1.2.1 des prescriptions annexées	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
ARTICLE 7	Changement d'exploitant	Dans le mois qui suit le changement d'exploitant
ARTICLE 1.2.4 des prescriptions annexées	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 1.2.2 des prescriptions annexées	Réexamen de l'étude de dangers	Notice de réexamen transmise tous les cinq ans accompagnée de l'étude de dangers si modifiée.
ARTICLE 13	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
ARTICLE 2.5.2 des prescriptions annexées	Résultats d'auto surveillance	Rapport de synthèse des résultats d'auto surveillance transmis tous les ans. Information sans délai à l'inspection des installations classées lorsqu'un écart sur les résultats de l'auto surveillance est relevé.
ARTICLE 3.3.6.1 des prescriptions annexées	Autorisation de rejet dans le réseau d'eau pluviale de l'aéroport	Dans un délai d'un an après la notification du présent arrêté
ARTICLE 8.8.4 des prescriptions annexées	Convention de coopération avec le SSLIA	Dans un délai de trois mois après chaque modification ou renouvellement de la convention

---

## TITRE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### **CHAPITRE 3.1 Prélèvements et consommations d'eau**

#### **Article 3.1.1 Origine des approvisionnements en eau**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> /an)
Réseau public	Réseau d'alimentation en eau potable de la commune de Païta	500

#### **Article 3.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

### **CHAPITRE 3.2 Collecte des effluents liquides**

#### **Article 3.2.1 Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 3.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 3.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **Article 3.2.2 Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **Article 3.2.3 Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **Article 3.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### *3.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques*

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

##### *3.2.4.2 Isolement avec les milieux*

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 3.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

#### **Article 3.3.1 Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie ;
- les eaux de procédé (ré-épreuve hydraulique, purges, etc.) ;
- les eaux résiduaires après épuration interne ;
- les eaux domestiques.

#### **Article 3.3.2 Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **Article 3.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **Article 3.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les aires de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectuées lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 3.3.5 Localisation des points de rejet**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1 – En aval du décanteur-séparateur d'hydrocarbures et en amont du point de connexion avec le réseau de collecte des eaux pluviales des toitures
Coordonnées RGNC 91-93	X : 422 838 Y : 242 927
Nature des effluents Exutoire du rejet	Eaux pluviales des surfaces imperméabilisées après traitement Réseau d'eaux pluviales de l'aéroport
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Réseau d'eaux pluviales de l'aéroport puis drain d'infiltration

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2 – Sortie de la fosse septique
Coordonnées RGNC 91-93	X : 422 819 Y : 242 971
Nature des effluents Exutoire du rejet	Eaux domestiques après traitement Milieu naturel
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Drain d'infiltration

## Article 3.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

### 3.3.6.1 Conception

Les dispositifs du point de rejet N° 2 sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par l'entité à laquelle appartient le réseau et l'ouvrage de traitement collectif recueillant les eaux issues du point de rejet N° 1. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au président de l'assemblée de province dans un délai de six mois après la notification du présent arrêté.

### 3.3.6.2 Aménagement des points de prélèvements

Un point de prélèvement d'échantillon et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...) sont prévus après la sortie du décanteur-séparateur d'hydrocarbure et avant toute adjonction d'eaux susceptibles de diluer les effluents traités.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### 3.3.6.3 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

## CHAPITRE 3.4 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

### Article 3.4.1 Dispositions générales

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **Article 3.4.2 Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective**

##### **3.4.2.1 Eaux pluviales polluées**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

##### **3.4.2.2 Valeurs limites d'émission des eaux pluviales**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 3.3.5)

Paramètre	Valeur limite Concentration
Température	$\leq 30$ °C
pH	$5,5 \leq \text{pH} \leq 8,5$
Mise en suspension (MES)	35 mg/l si le flux est supérieur à 15 kg/j 100 mg/l sinon
Demande biologique en oxygène (DBO5)	30 mg/l si le flux est supérieur à 30 kg/j 100 mg/l sinon
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l si le flux est supérieur à 100 kg/j 300 mg/l sinon
Hydrocarbures totaux	10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j

#### **Article 3.4.3 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

### **CHAPITRE 3.5 Autosurveillance des rejets et prélèvements**

#### **Article 3.5.1 Relevé des prélèvements d'eau**

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 3.1.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection des installations classées.

### Article 3.5.2 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Type de suivi	Périoricité de la mesure	Fréquence de transmission
Température	Ponctuel	2 fois/an	Annuelle (dans le rapport visé à l'article 2.5.2)
pH			
MES			
DBO5			
DCO			
Hydrocarbures totaux			

Une mesure des concentrations des polluants est effectuée sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

## CHAPITRE 3.6 Surveillance des impacts sur les milieux aquatiques et les sols

### Article 3.6.1 Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

### Article 3.6.2 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le président de l'assemblée de province et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès de la DAVAR. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivélées en mètres NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellages sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

### Article 3.6.3 Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Nom	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Coordonnées RGNC Lambert 91-93	Profondeur de l'ouvrage
P1	Nappe alluviale de la TONTOUTA	X :422 835 Y :242 935	10 m
P2	Nappe alluviale de la TONTOUTA	X :422 872 Y :242 932	5 m
P3	Nappe alluviale de la TONTOUTA	X :422 872 Y :242 985	5 m

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, à la fréquence associée :

Ouvrages	Fréquence des analyses	Paramètres
P1, P2 et P3	semestrielle	pH Température BTEX HAP HCT

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, indiquant la localisation des piézomètres et le sens d'écoulement de la nappe, qu'il soit avéré ou supposé. Ces éléments sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées dans le cadre du rapport d'auto surveillance visé à l'article 2.5.2 des présentes prescriptions techniques.

Si ces résultats de mesures ou la surveillance mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe les autorités compétentes du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Toute anomalie est signalée sans délai à l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions prévues aux alinéas précédents, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses complémentaires. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

### Article 3.6.4 Effets sur les sols

En cas de pollution des sols, une surveillance des sols appropriée est mise en œuvre. La localisation des points de prélèvements, la fréquence et le type d'analyse à effectuer sont définis par l'exploitant et validés par l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 4.1 Conception des installations**

### **Article 4.1.1 Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

### **Article 4.1.2 Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### **Article 4.1.3 Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

---

---

## TITRE 5 - DECHETS PRODUITS

---

### **CHAPITRE 5.1      Principes de gestion**

#### **Article 5.1.1    Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis aux articles 421-1 et 421-2 du code de l'environnement de la province Sud :

- 1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation
- 2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
  - a) La préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) Le recyclage ;
  - c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) L'élimination.
- 3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- 4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- 5° De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- 6° D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

#### **Article 5.1.2    Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles 422-34 à 422-39 du code de l'environnement de la province Sud. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Les huiles usagées sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les transformateurs utilisant des PCB sont interdits.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles 422-72 à 422-81 du code de l'environnement de la province Sud.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles 422-24 à 422-28 du code de l'environnement de la province Sud.

Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination) est tenu à jour. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

Les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

#### **Article 5.1.3    Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

#### **Article 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### **Article 5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### **Article 5.1.6 Transport**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi des déchets. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

L'exportation des déchets hors de la Nouvelle-Calédonie est soumise aux dispositions des conventions internationales relatives aux mouvements transfrontaliers des déchets, notamment à la Convention de Bâle, la décision C(2001)107/FINAL du conseil de l'OCDE, le règlement européen n° 1013/2006. La liste à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 5.1.7 Déchets produits par l'établissement**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Quantité	Mode d'élimination
<b>Déchets non dangereux</b> Ordures ménagères et assimilables Papiers, carton, emballage	240 l/semaine	Mise en décharge
<b>Déchets dangereux</b> Vidange du séparateur d'hydrocarbure	50 l/an	Traitement
Déchets souillés par des hydrocarbures	100 kg/an	Traitement
Purges des canalisations	2 000 l/an	Valorisation

## **CHAPITRE 5.2      autosurveillance des déchets**

### **Article 5.2.1    Autosurveillance des déchets**

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par la convention de Bâle concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article 421-2 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

---

## TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

---

### **CHAPITRE 6.1 Dispositions générales**

#### **Article 6.1.1 Identification des produits**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

#### **Article 6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux**

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

### **CHAPITRE 6.2 Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement**

#### **Article 6.2.1 Substances interdites ou restreintes**

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n° 1907/2006,
- qu'il informe l'IIC de son utilisation des substances telles quelles ou contenues dans un mélange listés à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la date est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

---

## TITRE 7 PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

---

### CHAPITRE 7.1 Dispositions générales

#### Article 7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solitaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de la délibération n° 741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

En cas de besoin, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire réaliser des mesures de bruit par une personne ou un organisme qualifié conformément à la méthode définie dans la délibération susvisée. Ces mesures sont réalisées aux frais de l'exploitant.

#### Article 7.1.2 Véhicules et engins

Les émissions sonores des véhicules, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent répondre aux règlements en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

#### Article 7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves, d'accidents ou dans le cadre d'exercice.

### CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques

#### Article 7.2.1 Valeurs limites d'émergence

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 6h à 21h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 21h à 6h, ainsi que les dimanches et jours fériés
inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

## **Article 7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	<b>PÉRIODE DE JOUR</b> Allant de 6h à 21h, (sauf dimanches et jours fériés)	<b>PÉRIODE DE NUIT</b> Allant de 21h à 6h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

## **CHAPITRE 7.3 Vibrations**

### **Article 7.3.1 Vibrations**

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

## **CHAPITRE 7.4 Émissions lumineuses**

### **Article 7.4.1 Émissions lumineuses**

L'exploitant prend des dispositions pour réduire autant que possible la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage des éclairages de l'installation.

Autant que faire se peut, les sources lumineuses ne sont pas orientées vers l'extérieur du site.

### **CHAPITRE 8.1      Principes directeurs**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **CHAPITRE 8.2      Généralités**

#### **Article 8.2.1    Localisation des risques**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Pour les zones à risque de formation d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées préférentiellement à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### **Article 8.2.2    Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### **Article 8.2.3    Propreté de l'installation**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **Article 8.2.4    Contrôle des accès**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

## **Article 8.2.5 Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

## **Article 8.2.6 Étude de dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

# **CHAPITRE 8.3 Dispositions constructives**

## **Article 8.3.1 Comportement au feu des locaux**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Dans l'installation, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

## **Article 8.3.2 Intervention des services de secours**

### **8.3.2.1 Accessibilité**

L'installation dispose en permanence de deux accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours disposés comme suit :

- Au moins un accès depuis la voie publique ;
- Au moins un accès depuis les pistes de l'aéroport de Nouméa- La Tontouta.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

### **8.3.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie « engins ».

### 8.3.2.3 *Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins*

A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues des bâtiments ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

## CHAPITRE 8.4 Dispositif de prévention des accidents

### Article 8.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosives

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équivalentes.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

### Article 8.4.2 Protection contre l'électricité statique et les courants vagabonds

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants vagabonds, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- limitation des vitesses d'écoulement des fluides dans les canalisations ;
- temps de relaxation après un accessoire de tuyauterie générant des charges électrostatiques ;
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation.

### Article 8.4.3 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique et de la mise à la terre des équipements est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Des dispositifs d'arrêt d'urgence, destinés à mettre stopper les opérations de transfert de fluides (arrêt des pompes), sont disposés judicieusement à différents endroits de l'installation afin que les personnels, en toute sécurité, puissent les actionner dans les plus brefs délais après la détection d'un sinistre. Les personnels sont informés de la position de ces dispositifs. Ceux-ci sont clairement identifiables et reportés sur les plans tenus à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### **Article 8.4.4 Systèmes de détection**

L'installation est couverte par un système de détection automatique d'incendie permettant en permanence de détecter un départ de feu et d'alerter immédiatement le personnel du dépôt.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement et du positionnement retenu pour les dispositifs de détection.

La détection d'un départ de feu provoque automatiquement le déclenchement d'une alarme sonore et visuelle dans l'installation. Une information est également envoyée sur les dispositifs d'alerte des personnels d'astreinte. L'exploitant organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 8.4.5 Protection contre la foudre**

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles 412-1 du code de l'environnement de la Province Sud est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 ou ultérieure, ou à un guide technique reconnu.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006 ou ultérieure.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont régulièrement mis à jour.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

En période orageuse, toutes les activités sont interdites et l'installation est mise en sécurité.

#### **Article 8.4.6 Séismes**

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques.

Les futures constructions et les travaux de rénovations notables des installations existantes respectent les dispositions des Eurocodes 8.

#### **Article 8.4.7 Cyclone**

Les installations et les équipements de sécurité sont conçus, implantés et exploités pour résister aux vents cycloniques, selon les règles applicables en Nouvelle-Calédonie.

Les vitesses de vents prises en compte ne seront pas inférieures aux conditions suivantes :

- pression dynamique de 2,1 kPa et vitesse de vent de 210 km/h augmentés, si nécessaire, des coefficients liés aux éventuels effets de site.

L'exploitant met en place, pour chaque niveau d'alerte, un plan de mise en sécurité de ses installations en cas de cyclone visant à prévenir les incidents, notamment pour éviter toute pollution des eaux.

Ces dispositions sont présentées dans le plan d'opération interne défini à l'article 8.8.4.1 des prescriptions techniques du présent arrêté.

### **CHAPITRE 8.5 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles**

#### **Article 8.5.1 Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

#### **Article 8.5.2 Rétentions et confinement**

I. Tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les orifices d'écoulement des rétentions sont en position fermée par défaut. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

#### **Article 8.5.3 Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les réservoirs fixes de stockage de JET A-1 disposent d'une double enveloppe équipée d'un système de détection de fuite. Ce système de détection fait l'objet de vérifications périodiques.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **Article 8.5.4 Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **Article 8.5.5 Transports - chargements - déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Sur le dépôt, le stationnement des camion-citernes d'hydrocarbures en dehors de l'aire de décharge ou du garage (uniquement pour le camion avitailleur) est interdit.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

## **Article 8.5.6 Elimination des substances ou mélanges dangereux**

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

# **CHAPITRE 8.6 Dispositions d'exploitation**

## **Article 8.6.1 Surveillance de l'installation**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

## **Article 8.6.2 Travaux**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

## **Article 8.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

## **Article 8.6.4 Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les procédures de dépotage et des contrôles préalables ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.5.2 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

#### **Article 8.6.5 Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **Article 8.6.6 Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

### **CHAPITRE 8.7 Mesures de maîtrise des risques**

#### **Article 8.7.1 Liste des mesures de maîtrise des risques**

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

#### **Article 8.7.2 Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques**

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;

- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

#### **Article 8.7.3 Dispositif de conduite**

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

#### **Article 8.7.4 Alimentation électrique**

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

### **CHAPITRE 8.8 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

#### **Article 8.8.1 Définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

#### **Article 8.8.2 Entretien des moyens d'intervention**

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Semestrielle
Installation de détection incendie	Semestrielle

#### **Article 8.8.3 Ressources en eau et mousse**

L'exploitant dispose au minimum d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Des bornes ou poteaux d'incendie sont présents à proximité de l'installation de manière à permettre le raccordement aisément des services d'incendie et de secours et une intervention en tout point de l'établissement. Ces bornes et poteaux d'incendie doivent permettre d'alimenter simultanément deux lances d'incendie avec un débit de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures.

#### **Article 8.8.4 Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

En situation d'incendie, l'exploitant fait appel au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA) de l'aéroport de Nouméa-La Tontouta. Le SSLIA assure le commandement des opérations de secours avec l'appui de l'exploitant. Si le besoin s'en fait sentir, le SSLIA pourra faire appel aux services d'incendie et de secours des communes de Païta et Nouméa pour le suppléer.

L'exploitant dispose d'une convention de coopération avec le SSLIA présentant les conditions de disponibilité de ce dernier pour assurer les premières mesures d'extinction en attendant le renfort des secours publics. Cette convention est transmise par l'exploitant à l'inspection des installations classées à chaque modification ou renouvellement de celle-ci dans un délai de trois mois.

##### *8.8.4.1 Plan d'opération interne*

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre, à l'extérieur de l'installation, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I.

Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur nécessaire.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ;
- l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
- la formation du personnel intervenant ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les cinq ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage) ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le P.O.I. est remis à jour tous les cinq ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le P.O.I. et les modifications notables successives sont transmis à l'inspection des installations classées, au SSLIA et au service d'incendie et de secours.

Le président de l'assemblée de province peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I. Ces exercices sont réalisés en lien avec les services de secours, doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois par an, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 8.8.5 Protection des populations**

En situation d'incendie, l'exploitant abaisse les barrières automatiques afin de bloquer la circulation sur le tronçon de la rue Charles de Verneilh situé aux abords du site.

Une interdiction permanente de stationnement de véhicules est en place sur ce tronçon.

### **CHAPITRE 8.9 Prévention des accidents liés au vieillissement**

#### **Article 8.9.1 Démarche générale et objectifs**

Les installations font l'objet d'un suivi spécifique afin de prévenir les risques d'accidents liés à la vétusté et au vieillissement de celles-ci et de s'assurer de leur niveau de sécurité.

Pour les tuyauteries et récipients, l'exploitant s'appuiera sur la démarche globale définie par l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

#### **Article 8.9.2 Réalisation d'un état initial**

L'exploitant réalise un état initial des équipements visés à partir du dossier d'origine ou reconstitué de celle-ci, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées dessus (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

Cet état initial est réalisé pour les équipements suivants contenant du JET A-1 :

- tuyauteries d'un diamètre nominal au moins égale à DN100 ;
- les capacités fixes de stockage.

#### **Article 8.9.3 Élaboration et mise en œuvre d'un programme d'inspection**

A l'issue de la réalisation de l'état initial défini à l'article 8.9.2., l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection des équipements concernés.

#### **Article 8.9.4 Conformité aux guides professionnels**

L'état initial, les programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance peuvent être établis selon les recommandations du « Guide professionnel pour la définition du périmètre de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 » élaboré par l'Union des Industries Chimiques et l'Union Française des Industries Pétrolières.

Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations du guide professionnel mentionné ci-dessus, l'exploitant définit une stratégie de surveillance propre soumise à tierce expertise.

#### **Article 8.9.5 Dossier du suivi des équipements**

Pour chaque équipement pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant :

- l'état initial de l'équipement ;
- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu sur la base desquelles ils ont été établis ;
- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;
- les interventions éventuellement menées.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

---

## TITRE 9 CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

---

### **CHAPITRE 9.1 Dispositions particulières applicables à l'oléoréseau et aux opérations d'avitaillement sur piste**

L'oléoréseau dispose de canalisations souterraines acheminant le JET A-1 du dépôt vers les quatorze oléoprises présentent sur le tarmac de l'aéroport sur lesquelles se branchent les oléoserveurs afin d'avitailler les aéronefs. L'avitaillement peut également être réalisé avec un camion-citerne avitailler.

#### **Article 9.1.1 Protection des canalisations de l'oléoréseau contre la corrosion**

Les canalisations de l'oléoréseau sont équipées d'un système de protection cathodique leur assurant une protection contre les phénomènes de corrosion. Ce système est vérifié tous les mois et inspecté tous les ans. Une réévaluation de la performance de ce système doit être menée tous les cinq ans via une méthode éprouvée de détection des défauts de revêtement.

#### **Article 9.1.2 Contrôle de l'étanchéité de l'oléoréseau**

Afin de vérifier l'étanchéité de l'oléoréseau, l'exploitant réalise :

- un contrôle d'étanchéité à la pression de service tous les mois ;
- une épreuve d'étanchéité à la pression maximale tous les ans ;

#### **Article 9.1.3 Dispositions de sécurité lors des opérations d'avitaillement**

Chaque véhicule d'avitaillement dispose :

- d'une liaison équipotentielle le reliant à l'aéronef pendant toute la durée de l'avitaillement,
- d'extincteurs facilement accessibles par le personnel ;
- d'un dispositif « homme-mort » à temporisation permettant de stopper la distribution de carburant si le personnel avitailler ne maintient pas une action sur le dispositif et si le dispositif est maintenu trop longtemps sans être manœuvré ;
- d'un kit antipollution pour intervenir sans délai en cas de déversement de produit.

Un câble de fermeture manuelle (*lanyard*), clairement identifiable, permet au personnel présent de fermer à distance la vanne de l'oléoprise en cas d'incident.

Des boutons d'arrêt d'urgence, clairement identifiables, sont installés à proximité de chaque position d'avitaillement et sur les véhicules d'avitaillement afin de stopper efficacement et en toute sécurité les opérations de distribution.

### **CHAPITRE 9.2 Dispositions particulières applicables aux cuves de stockage d'hydrocarbure et aux opérations associées**

Sont visées par le présent chapitre les cuves de stockage semi-enterrées de JET A-1 présentes sur l'installation.

#### **Article 9.2.1 Conception et règles d'installation**

Les réservoirs de stockage de JET A-1 sont à double-enveloppe. Ils sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de percement d'une des deux enveloppes. Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle.

Les systèmes de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries sont de classe I ou II au sens de la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou de toute norme équivalent en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen.

Tout passage de véhicules et tout stockage de matériaux divers au-dessus d'un réservoir sont interdits à moins que le réservoir ne soit protégé par un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles. L'exploitant doit être en mesure de justifier la résistance de cet aménagement.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Les tuyauteries sont conformes à la norme NF EN 14125 dans sa version en vigueur à la date de mise en service des tuyauteries ou à toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen.

Lorsque les produits circulent par aspiration, un clapet anti-retour est placé en dessous de la pompe.

Un point bas permet de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite des tuyauteries. Ce point bas est pourvu d'un regard permettant de vérifier l'absence de produit ou de vapeur. Un contrôle de l'absence de liquide est réalisé hebdomadairement au point bas précité. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les réservoirs disposent d'un système de détection de sur-remplissage (dit « niveau haut ») dont l'atteinte déclenche une alarme sonore et visuelle relayée dans un lieu à présence permanente de personnel. En cas d'alarme, le personnel dispose des consignes et moyens pour interrompre dans les plus brefs délais le remplissage avant tout débordement.

Les réservoirs disposent également d'un système de sécurité (dit « niveau très haut ») permettant d'arrêter automatiquement le remplissage du réservoir et d'alerter le personnel en cas d'échec des dispositions énoncées à l'alinéa précédent. Ce système est indépendant du système de sur-remplissage.

Les événements sont situés sur la partie supérieure des réservoirs, au-dessus du niveau maximal d'utilisation. Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins quatre mètres au-dessus du niveau de l'aire de dépotage et à une distance horizontale minimale de trois mètres de tout feu nu.

### **Article 9.2.2 Exploitation et contrôles**

Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage. En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement.

Les opérations de déchargement de camion-citerne (bridger) sont réalisées sous la surveillance permanente d'un personnel de l'installation formé aux procédures d'urgence en cas de fuite d'hydrocarbure.

Au moins deux personnels de l'exploitant, formés aux procédures d'urgence, doivent être présents sur l'installation lors des opérations de chargement du camion-citerne avitaillleur.

Le système de détection de fuite est contrôlé et testé dès son installation puis au moins tous les cinq ans par un organisme agréé.

Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir. Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les réservoirs de stockage font l'objet des contrôles suivants :

- une inspection visuelle annuelle depuis l'extérieur des réservoirs,
- une inspection interne approfondie tous les trois ans ;
- une épreuve d'étanchéité tous les dix ans.